

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ
D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
SUR
LA CONDUITE DES ACTIVITÉS RELATIVES AU SYSTÈME
DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL DU
TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

PRÉAMBULE

Conformément au paragraphe 7 et à l'alinéa 12b) du texte sur l'établissement d'une Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en annexe à la résolution établissant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adoptée par la réunion des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN), le 19 novembre 1996 à New York, le Gouvernement du Canada et la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ci-après dénommée la Commission préparatoire, ci-après dénommés « les parties » en vue de faciliter les activités du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire, ci-après dénommé le «STP», pour a) mener l'inventaire des installations de surveillance existantes; b) réaliser une enquête sur le terrain; c) améliorer ou construire des installations de surveillance, et / ou d) assurer la conformité des installations aux normes du Système de surveillance international et, dans la recherche d'un objectif d'efficacité du Traité, sont convenus, conformément aux dispositions du TICEN, en particulier de ses Articles I à IV et de la Partie I du Protocole, de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement du Canada et la Commission préparatoire agissant pour le STP collaborent afin de faciliter la mise en oeuvre des stipulations du présent Accord. Les parties entreprendront d'autres négociations afin de conclure une ou plusieurs annexes pour préciser les activités devant être exécutées par la Commission préparatoire au Canada, ou en son nom, et qui feront l'objet d'une modification au présent Accord.